



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGHEY
Tél. 04 74 48 17 00
www.ville-ambérieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N° 03/22/2023-42-D12

Objet : Accord-cadre – Fourniture de produits d'entretien courant et petits matériels

Lot n°1 : Produits d'entretien courants

Modification n°1 : Approbation de l'adjonction d'un bordereau des prix supplémentaire n°1

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°12/17/2021-42-D26 portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2021, de l'accord-cadre à bons de commande passé en procédure formalisée avec la Société ADELYA à Saint-Priest (69) pour la fourniture de produits d'entretien courants constituant le lot n°1, pour un montant total annuel de 36 336.00 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite du montant maximum annuel soit 44 500.00 € HT. Ledit contrat est conclu pour une période de 4 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison de délais d'approvisionnement incertains de deux références du Bordereau des Prix Unitaires initial, il est nécessaire, par modification n°1, de prendre en compte l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1 pour la substitution de ces deux produits par des références de remplacement, sans modification des prix unitaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1, concernant l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, est approuvée, sans incidence financière sur le montant HT maximum prévu à l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire du lot dans les délais réglementaires

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230330-03222023_42_D12-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecourts.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le...3-0-MARS-2023..

Le Maire
Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE

N°04/14/2023-42-D13

Objet : Accord-cadre - Desserte des établissements scolaires vers les équipements sportifs et culturels
Modification n°1 : Approbation de l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires Supplémentaire n°1

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°11/14/2022-42-D44 en date du 16 novembre 2022 portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande passé en procédure adaptée avec la Société CARS PHILIBERT à Caluire (69) pour un montant total estimatif annuel de 8 955.50 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite d'un montant maximum annuel de 25 000 € HT. L'accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT l'objectif d'optimiser les coûts des différentes rotations, il convient, par modification n°1, de prendre en compte, les tarifs concernant deux et trois rotations journalières non enchainées, par l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1.

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 concernant l'adjonction d'un Bordereau des prix Unitaires supplémentaire n°1 est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel HT prévu à l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais règlementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site téléréfuge citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le... 19 AVR. 2023 ..

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE



*En application du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le
Affichée le*

DECISION DU MAIRE

N° 04/26/2023-10-D14

Objet : Signature d'une convention avec l'INRAP pour une opération de diagnostic archéologique îlot dit « des 4 coins ».

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'état structurel alarmant des bâtiments communaux de l'îlot dit « des 4 coins » et de la nécessité de procéder en urgence à des travaux de déconstruction ;

CONSIDERANT que le secteur de cœur de ville dit « des 4 coins » est situé en zone archéologique de saisine dans laquelle peuvent être prescrites des mesures d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT qu'une demande anticipée de diagnostic a, pour les raisons précédemment énoncées, été sollicitée auprès de la DRAC et qu'un arrêté de Mme la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-398 en date du 5 avril 2023 a prescrit la mise en œuvre d'une opération de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet de renouvellement urbain de l'îlot dit « des 4 coins » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention définissant les modalités de réalisation d'une opération de diagnostic archéologique a été signée avec l'INRAP le 25 avril 2023.

ARTICLE 2 : L'intervention est programmée pour une durée de deux jours ouvrés dans la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 septembre 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 26 avril 2023



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230426-04262023_10_D14-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 48 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°05/12/2023-42-D16

Objet : Groupement de commandes - Accord-cadre multi-attributaires pour la fourniture d'énergie Electricité – Marché subséquent n°1
Lot n°1 : 24 Sites HTA - BT index – Abandon de procédure
Lot n°2 : 160 Sites BT index 3-36 Kva - Attribution

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2022.05.13 en date du 18 novembre 2022 approuvant l'adhésion au groupement de commandes par la signature de la convention constitutive concernant la fourniture d'énergie électrique entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) et la Ville d'Ambérieu en Bugey, désignée comme coordonnateur ;

VU la délibération n°2023.02.06 en date du 31 mars 2023 portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres Mutualisée, lors de sa séance du 21 février 2023, des accords-cadres multi-attributaires à marchés subséquents relatifs à la fourniture d'énergie électrique, pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification aux Sociétés suivantes ;

Lot n°1 : Sites HTA - BT index

TOTAL ENERGIES

à Paris (75)

EDF

à Paris (75)

SELFEE

à Paris (75)

Lot n°2 : Sites BT index 3-36 KVa

TOTAL ENERGIES

à Paris (75)

EDF

à Paris (75)

CONSIDERANT que la consultation, décomposée en deux lots, lancée le 2 mai 2023, pour la passation du marché subséquent n°1 basé sur le fondement de l'accord-cadre auprès des Sociétés attributaires, a permis de recevoir deux propositions pour le lot n°1 et deux pour le lot n°2 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des offres, les propositions pour le lot n°1 ne permettent pas d'obtenir une comparaison significative des offres financières ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La consultation pour le lot n°1 - Sites HTA – BT index du marché subséquent n°1, est déclarée sans suite, pour motif d'intérêt général caractérisée par l'insuffisance de concurrence et fera l'objet d'une nouvelle mise en concurrence ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230512-05122023-42-D16-DE
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

ARTICLE 2 : Le lot n°2 - Sites BT index 3-36 KV_a du marché subséquent n°1 concernant la fourniture d'énergie d'électricité est attribué à la Société EDF à Paris (75) du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2026 pour un montant estimé de 454 825.24 € HT et détaillée comme suit :

Date	Montant HT			Montant TTC		
	Ambérieu	CCPA	TOTAL	Ambérieu	CCPA	TOTAL
Offre n°1 : Du 01/01/2024 0h à 01/01/2025 0h	236 636.21 €	/	236 636.21 €	275 874.97 €	/	275 874.97 €
Offre n°2 : Du 01/01/2025 0h à 01/01/2026 0h	218 189.03 €	14 468.94 €	232 657.97 €	253 738.37 €	16 678.08 €	270 416.45 €
Total	454 825.24 €	14 468.94 €	469 294.18 €	529 613.34	16 678.08 €	546 291.42 €

ARTICLE 3 : Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans l'offre n°1 et n°2 dans la limite d'un volume maximum de 1 878 MWh par an.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables uniquement sur l'approvisionnement de l'électricité intégrant le mécanisme de l'ARENH. Le prix de l'énergie en € HT hors acheminement et hors toutes taxes sera indexé sur l'évolution du prix de l'ARENH applicable à la période de livraison considérée, tel qu'il a été publié au Journal Officiel à la date de la remise de l'offre du marché subséquent.

ARTICLE 5 : Le marché subséquent n°1 signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 12 mai 2023

Le Maire

Daniel FABRE

Pour le Maire empêché,



Daniel GUEUR

Maire Adjoint délégué
à l'Administration Générale,
aux Ressources Humaines,
à la Tranquillité publique, à la Sécurité
et aux nouvelles technologies

Admission en préfecture
001-21010046-20230512-05122023-42-D16-DE
Date de réception préfecture : 15/05/2023

DECISION DU MAIRE

N° 05/24/2023-01-D17

Objet : mise à jour du règlement du cimetière communal

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'achat d'une nouvelle colonne au jardin du souvenir, ainsi qu'un ajustement nécessaire concernant les attributions de concessions par anticipation.

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification apporte une précision sur l'attribution d'une concession par anticipation qui est prévue uniquement pour les ambarrois.

ARTICLE 2 : Cette modification concerne également l'attribution d'une case de columbarium et de caverne.

ARTICLE 3 : La nouvelle colonne du jardin du souvenir ne pourra pas recueillir les anciennes plaques. Ces dernières (vendues par les entreprises de pompes funèbres) pourront être disposées sur les précédentes colonnes jusqu'au remplissage complet.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey le 24 mai 2023

Le Maire
Daniel FABRE





Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGÉY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°05/31/2023-42-D18

Objet : Accord-cadre pour la fourniture de carburants en station par carte accréditive

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation pour la fourniture de carburants en station par carte accréditive, lancée en procédure formalisée le 13 mars 2023, par avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée marchéspublics.ain.fr, profil acheteur de la Ville, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) a permis de recevoir trois propositions dont les candidatures sont recevables et les offres acceptables ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 30 mai 2023, de l'accord-cadre pour la fourniture de carburants en station par carte accréditive, à la Société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT à Malakoff (92) pour un prix au litre de carburant de 1,8540 € TTC calculé sur la base de la moyenne des prix du SP95-SP98 et Gas-oil en date du 4 avril 2023 et d'un prix moyen des cartes accréditives de 6.50 € HT. L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconductions expresses par périodes annuelles du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, de l'accord-cadre pour la fourniture de carburants en station par carte accréditive à la Société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT à Malakoff (92) sur la base de prix moyens : au litre de carburants à 1,8540 € TTC au 4 avril 2023 et de 6.50 € HT pour les cartes accréditives.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification. Le début des prestations pour la période initiale est du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix publics au litre affichés à la station du titulaire dans la limite des quantités minimales et maximales **annuelles** suivantes :

	Minimum	Maximum
SP 95 ou SP 98	8 500 litres	12 500 litres
Gas-oil	10 500 litres	17 000 litres

Auxquelles s'ajoutent les :

- Cartes accréditatives : 276,00 € TTC la 1ère et 3ème année.
- Frais d'expédition : 69,00 € la 1ère et 3ème année.
- Frais de gestion à chaque facture : 2,25 % HT du montant TTC des transactions.

ARTICLE 4 : L'accord-cadre signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le.....**01 JUIN 2023**

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230601-05312023_42_D18-DE
Date de télétransmission : 02/06/2023
Date de réception préfecture : 02/06/2023

DECISION DU MAIRE

N°06/06/2023-10-D19

**Objet : Défense des intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Lyon
Contentieux d'urbanisme**

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que suite au recours contentieux déposé le 24/05/2023, par M. Damien RAT et Mme Claire-Avril MALLET-RAT demeurant 14 rue Henri Jacquinod – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, devant le Tribunal Administratif de Lyon contre la Commune d'Ambérieu-en-Bugey concernant le refus de permis de construire n° 001 004 23 A1 008 opposé à M. Damien RAT portant sur des travaux de reconstruction à l'identique d'un bâtiment démolé depuis moins de 10 ans sis 27 chemin de la Côte, et le refus de permis de construire n° n° 001 004 23 A1 009 opposé à M. Damien RAT portant sur des travaux de reconstruction d'un bâtiment démolé depuis moins de 10 ans avec extension sis 27 chemin de la Côte, il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Collectivité devant le Tribunal Administratif de Lyon ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le cabinet AURAVOCATS – 14 rue de la Charité – 69002 LYON, est désigné pour assister la Commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY dans le cadre du recours contentieux déposé le 24/05/2023, par M. Damien RAT et Mme Claire-Avril MALLET-RAT demeurant 14 rue Henri Jacquinod – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY devant le Tribunal Administratif de Lyon contre la Commune d'Ambérieu-en-Bugey le refus de permis de construire n° 001 004 23 A1 008 opposé à M. Damien RAT portant sur des travaux de reconstruction à l'identique d'un bâtiment démolé depuis moins de 10 ans sis 27 chemin de la Côte, et le refus de permis de construire n° n° 001 004 23 A1 009 opposé à M. Damien RAT portant sur des travaux de reconstruction d'un bâtiment démolé depuis moins de 10 ans avec extension sis 27 chemin de la Côte.

ARTICLE 2 : Afin de permettre au Cabinet AURAVOCATS d'assurer sa mission, la Commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY est autorisée à lui verser des honoraires sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 06 juin 2023

Le Maire
Daniel FABRE



DÉCISION DU MAIRE

N° 06/07/2023-20-D20

Objet : Clôture de la régie de recettes pour l'encaissement du transport scolaire par car

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal à créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 1995 portant création d'une régie de recette pour l'encaissement du transport scolaire par car ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la régie de recettes « Transport scolaire par car » créée par arrêté en date du 30 Novembre 1995 et modifiée par délibération du 30 Novembre 2009, par avenant du 19 Avril 2010, par délibération du 28 Octobre 2013, par avenant du 10 Décembre 2013, par délibération du 12 Juin 2020 et par délibération du 24 Février 2023.

ARTICLE 2 : L'encaisse ou l'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 2 500 € est supprimée.

ARTICLE 3 : Le fond de caisse dont le montant est fixé à 10 € est supprimé.

ARTICLE 4 : Cette régie cessera définitivement à compter du 31 juillet 2023, date à laquelle il sera mis fin par arrêté aux fonctions de régisseur titulaire (Mme. Chantal DEMEYER) et régisseur suppléant (Mme. Julie CAQUET).

ARTICLE 5 : Le Maire et le comptable public assignataire de la ville d'Ambérieu en Bugey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 7 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le..... 15 JUI 2023

Le Maire
Daniel FABRE





Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°05/15/2023-42-D21

**Objet : Groupement de commandes - Accord-cadre multi-attributaires pour la fourniture d'énergie
Electricité – Marché subséquent n°1
Lot n°1 : 24 Sites HTA - BT index – Reconsultation – Attribution**

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2022.05.13 en date du 18 novembre 2022 approuvant l'adhésion au groupement de commandes par la signature de la convention constitutive concernant la fourniture d'énergie électrique entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) et la Ville d'Ambérieu en Bugey, désignée comme coordonnateur ;

VU la délibération n°2023.02.06 en date du 31 mars 2023 portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres Mutualisée, lors de sa séance du 21 février 2023, des accords-cadres multi-attributaires à marchés subséquents relatifs à la fourniture d'énergie électrique, pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification aux Sociétés suivantes ;

Lot n°1 : Sites HTA - BT index

TOTAL ENERGIES
à Paris (75)

EDF
à Paris (75)

SELFEE
à Paris (75)

Lot n°2 : Sites BT index 3-36 KVa

TOTAL ENERGIES
à Paris (75)

EDF
à Paris (75)

VU la décision n°05/12/2023-42-D16 en date du 12 mai 2023, portant attribution du marché subséquent n°1 relatif à la fourniture en énergie électrique de sites BT index 3-36 KVa constituant le lot n°2, à la Société EDF à Paris (75) du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2026 pour un montant estimé de 454 825.24 € HT et dans la limite d'un volume maximum de 1 878 MWh par an. Ladite décision déclare la procédure concernant le lot n°1, sites HTA-BT index, sans suite pour motif d'intérêt général caractérisé par l'insuffisance de concurrence, et fera l'objet d'une nouvelle consultation ;

CONSIDERANT que la deuxième consultation concernant le lot n°1 relatif aux 24 sites HTA-BT index constituant le lot n°1, lancée le 30 mai 2023, pour la passation du marché subséquent n°1 basé sur le fondement de l'accord-cadre auprès des Sociétés attributaires, a permis de recevoir trois propositions ;

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230615-05152023_42_D21-DE
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Le lot n°1 - 24 sites HTA-BT index du marché subséquent n°1 concernant la fourniture d'énergie d'électricité est attribué à la Société SELFEE à Paris (75) du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2026 pour un montant estimé de 668 992.68 € HT et détaillée comme suit :

Date	Montant HT			Montant TTC		
	Ambérieu	CCPA	TOTAL	Ambérieu	CCPA	TOTAL
Offre n°1 du 01/01/2024 0h à 01/01/2025 0h	360 605.12 €	/	360 605.12 €	432 726.14 €	/	432 726.14 €
Offre n°2 du 01/01/2025 0h à 01/01/2026 0h	308 387.56 €	129 403.73 €	437 791.29 €	370 065.07 €	155 284.48 €	525 349.55 €
TOTAL	668 992.68 €	129 403.73 €	798 396.41 €	802 791.21 €	155 284.48	958 075.69 €

ARTICLE 2 : Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans l'offre n°1 et n°2 dans la limite d'un volume maximum de 1 743 MWh par an.

ARTICLE 3 : Les prix sont révisibles uniquement sur l'approvisionnement de l'électricité intégrant le mécanisme de l'ARENH. Le prix de l'énergie en € HT hors acheminement et hors toutes taxes sera indexé sur l'évolution du prix de l'ARENH applicable à la période de livraison considérée, tel qu'il a été publié au Journal Officiel à la date de la remise de l'offre du marché subséquent.

ARTICLE 4 : Le marché subséquent n°1 signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 15 JUIN 2023

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230615-05152023_42_D21-DE
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023